

# Les principes juridiques qui sous-tendent la Convention sur les armes classiques

par Frits Kalshoven\*

## 1. Introduction

Ni la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée à Genève le 10 octobre 1990, ni les protocoles y annexés ne mentionnent spécifiquement dans leurs dispositifs les principes sur lesquels reposent les interdictions et les limitations prévues. Cependant, ces principes sont rappelés dans le préambule de la Convention.

Nous retiendrons ici quatre des paragraphes du préambule, à savoir: «le principe général de la protection des personnes civiles contre les effets des hostilités», le principe selon lequel «le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou des moyens de guerre n'est pas illimité», «le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles» et l'interdiction «d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel». <sup>1</sup> Le cinquième paragraphe contient la

---

\* Professeur honoraire de droit international humanitaire. L'auteur souhaite remercier ici Louise Doswald-Beck, membre de la Division juridique du CICR, qui a apporté des commentaires très utiles à une première version de cet article.

<sup>1</sup> Bien que les paragraphes du préambule d'une convention ne soient généralement pas contraignants, la France a pris la précaution, au moment de la signature, de spécifier que la dernière partie du préambule citée reproduit l'article 35, paragraphe 3 du Protocole additionnel I de 1977 et «ne s'applique qu'aux Etats parties à ce Protocole»; Schindler & Toman, *The Laws of Armed Conflicts*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht; Institut Henry-Dunant, Genève, 3<sup>e</sup> éd. (1988), p. 194.

célèbre clause de Martens, telle qu'elle est énoncée dans le paragraphe 2 du Protocole additionnel I de 1977.

Dans les sept autres paragraphes, ce sont des vérités évidentes qui se trouvent énoncées, notamment le devoir de ne pas faire la guerre et l'aspiration de tous les peuples à vivre en paix. Pris dans son ensemble, le préambule peut frapper le lecteur par une qualité littéraire et une éloquence supérieures à celles des dispositifs de la Convention et des protocoles.

Ce fait n'est pas rare: il aurait été possible d'en dire de même de l'un des instruments les plus anciens existant dans ce domaine: la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868. Alors que celle-ci ne compte qu'un paragraphe opérationnel (portant sur l'engagement réciproque des parties à renoncer à l'emploi d'un type spécifique de projectile de petit calibre), elle s'enjolive d'un long préambule empreint de beaucoup d'idéalisme qui aurait été tout à fait à sa place dans un traité sur la réduction générale des armements.<sup>2</sup> Evidemment, les idées exprimées dans le préambule de 1868 sont très proches de certains des principes évoqués dans le préambule de la Convention de 1980.

Deux questions intéressantes viennent alors à l'esprit: si la première porte sur l'histoire des principes concernant l'emploi des armes de guerre, la deuxième porte sur la fonction de ces mêmes principes. Nous aborderons brièvement l'une et l'autre de ces questions. Ce faisant, nous rencontrerons d'autres sujets d'intérêt général. Même s'ils n'entrent pas à proprement parler dans le chapitre des «principes», leur importance est telle qu'ils méritent qu'on leur accorde quelque attention dans la partie qui conclue cet article.

## 2. Evolution historique des principes

Il vient d'être fait mention de la Déclaration de Saint-Petersbourg, signée en 1868, dont le préambule idéaliste contraste avec le pragmatisme de l'interdiction d'employer *«tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes, qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables»*. Selon la thèse que je défends, les «principes» énoncés dans le préambule n'avaient pas, à l'époque, force de loi et il n'était pas dans l'intention des auteurs de donner à penser qu'il en était ainsi. Je crois plutôt que les auteurs avaient estimé qu'ils

---

<sup>2</sup> Schindler & Toman, *op. cit.*, p. 101. Pour cet instrument, voir ci-dessous.

avaient le devoir d'embellir le texte prosaïque et technique qu'ils étaient en train d'adopter, en le faisant précéder de quelques lignes ornementales: ils choisirent à cet effet d'énoncer une série de considérations quelque peu philosophiques, qui pourraient être reconnues comme leurs sources d'inspiration. Il n'était pas rare, à cette époque, de recourir à une phraséologie exaltée, aussi le fait que l'on retrouve une partie de leur rhétorique dans le préambule de la Déclaration de Bruxelles de 1874<sup>3</sup> pourrait-il être dû, avant tout, à des considérations d'ordre stylistique.

Il fut impossible de prolonger cette situation au-delà de 1899. Lors de la première Conférence sur la Paix de La Haye, la règle du «droit non illimité» et l'interdiction d'employer des armes «de nature à causer des souffrances inutiles» furent introduites dans les dispositions du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, dont le but était de «définir et gouverner les usages de la guerre sur terre» et qui était destiné «à servir de règle générale de conduite aux belligérants dans leurs rapports entre eux et avec les populations». <sup>4</sup> Aussi large et vague que fût leur portée, les belles phrases rhétoriques étaient devenues des règles du droit des traités.

Que ces règles aient été ou non considérées, à l'époque, comme des principes de droit coutumier, il y a déjà longtemps qu'elles ont acquis ce «statut», de même que le principe de distinction qui avait été implicitement, et non explicitement, énoncé dans le Règlement de 1899. <sup>5</sup>

Avançons dans le temps à pas de géant pour assister, en 1973, à une réunion d'un groupe d'experts, organisée par le CICR. Le titre du rapport publié à l'issue de cette réunion <sup>6</sup> ne permet aucun doute: les débats des experts ont porté, pour l'essentiel, sur les deux principes qui mettent hors la loi l'emploi des armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination. De façon encore plus abstraite, se référant à l'article 22 des Règlements de La Haye de

---

<sup>3</sup> Schindler & Toman, *op. cit.*, p. 25.

<sup>4</sup> Les phrases citées sont tirées du préambule de la II<sup>e</sup> Convention de La Haye de 1899 concernant la guerre sur terre, dont le Règlement constitue une annexe.

<sup>5</sup> Le principe de la distinction a été clairement énoncé dans la résolution XXVIII de la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge (Vienne, 1965), ainsi que dans la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies; Schindler & Toman, *op. cit.*, pp. 259 et 263.

<sup>6</sup> CICR, *Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination: Rapport sur les travaux d'un groupe d'experts*, Genève, 1973. Les discussions ont porté essentiellement sur les caractéristiques et les effets de certaines catégories d'armes. Evidemment, les travaux d'une quarantaine d'experts participant à la réunion à titre personnel ne pouvaient avoir qu'un caractère préliminaire.

1899 et 1907 relatifs à la guerre sur terre, les experts ont noté que dans toutes les discussions sur les armes «on devra partir du principe que le choix des moyens et méthodes de combat n'est pas illimité». <sup>7</sup>

Peu de temps après, lors de la première session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (Genève, 1974-1977), on vit apparaître la question des principes applicables. Le débat engagé au sein du Comité ad hoc sur les armes conventionnelles a mis en lumière les divergences de vue qui existaient sur la quasi-totalité des points, tant au sujet des propriétés et des effets des armes qu'au sujet des principes existants et de l'interprétation correcte de ces principes. L'applicabilité des principes existants constituait l'un des aspects les plus frappants: certains délégués estimaient que les notions de «maux superflus» et d'«effets indiscriminés» permettaient de fixer des normes bien établies qui pourraient être simplement appliquées aux armes qui existaient déjà ou qui seraient créées à l'avenir, tandis que d'autres délégués s'efforçaient de démontrer que les critères grâce auxquels ces concepts pourraient être mesurés devaient encore être clarifiés. <sup>8</sup>

La Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles, qui se réunit à Lucerne en 1974, constitua l'étape suivante de l'étude des principes. A la différence des experts réunis en 1973, les participants avaient été délégués par leur gouvernement. Le caractère neutre du titre de la Conférence de Lucerne (qui se réfère à «certaines» armes et renonce aux notions de souffrances inutiles et d'effets indiscriminés) montre que celle-ci avait le pouvoir de couvrir la totalité des armes conventionnelles: en fait, aucune autre conférence n'eut, depuis lors, ce pouvoir.

Les principes occupèrent une place importante dans l'ordre du jour de la Conférence. <sup>9</sup> La discussion fut grandement facilitée par un document détaillé établi par l'expert du gouvernement britannique, le Colonel Sir David Hugues-Morgan. Dans ce rapport, qui n'a jamais

---

<sup>7</sup> *Rapport, op. cit.*, p. 11, paragraphe 20. Le résumé des discussions sur les souffrances inutiles et sur les effets indiscriminés n'occupe que moins de 3 pages (pp. 12 à 14, paras. 21 à 27).

<sup>8</sup> *Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (Genève, 1974-1977) (ci-après Actes de la Conférence)*, Vol. XVI, pp. 469 à 471: CDDH/47/Rév.1, Rapport de la Commission ad hoc sur les armes conventionnelles, paras. 21 à 35.

<sup>9</sup> CICR, Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles (Lucerne, 24 septembre - 18 octobre 1974), *Rapport*, Genève, 1975, pp. 7-14, Chapitre II: Critères juridiques.

été publié, trois critères étaient examinés: les souffrances inutiles, les effets indiscriminés et un autre critère possible, la ruse ou la perfidie. Le rapport établi à l'issue de la Conférence indique qu'au cours des débats, d'autres critères – les dommages d'ordre écologique et l'interdiction du recours à la force, notamment – ont été évoqués.<sup>10</sup> La «grande diversité des avis exprimés... sur les critères juridiques applicables» qui s'était dégagée des débats avait amené une suggestion: constituer un groupe de travail, composé de juristes, pour mettre au point «un ensemble de critères définis de façon appropriée et permettant d'évaluer des armes conventionnelles données». La Conférence n'avait pas retenu cette proposition, jugeant qu'elle était prématurée et que, comme il est dit dans le rapport: *«de tels critères se dégageraient nécessairement ou seraient éclaircis avec l'avancement des débats sur les aspects militaires et médicaux de l'utilisation d'armes déterminées, de même qu'à la suite des travaux des juristes»*.<sup>11</sup>

Plus ou moins liées à ce qui précède, les questions portant sur les méthodes et moyens de guerre et la protection générale de la population civile figuraient à l'ordre du jour de la Commission III de la Conférence diplomatique. Dès sa session de 1975, les discussions portant sur ces points ont englobé des questions de principe touchant également l'emploi des armes. Les résultats des délibérations se reflètent dans les articles 35, 36, 48 et 51 du Protocole additionnel I (ainsi que, moins manifestement, dans l'article 13 du Protocole additionnel II).

L'article 35, après avoir répété la règle selon laquelle *«le droit ... de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité»* et avoir reformulé le critère des maux superflus, énonce le critère du dommage de caractère écologique. L'article 36, conférant un certain aspect pratique à la règle du «droit non illimité», exige que tout Etat qui envisage d'utiliser une nouvelle arme a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit par une règle du droit international applicable à cet Etat. L'article 48 pose le principe de la protection générale de la population civile (l'article 13 du Protocole II reprenant en écho au moins l'essence de ce principe). Le paragraphe 4 de l'article 51, en interdisant les «attaques sans discrimination» spécifie que cette notion inclue les attaques *«dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif*

---

<sup>10</sup> *Rapport, op. cit.*, p. 7, par. 18.

<sup>11</sup> *Rapport, op. cit.*, p. 14, par. 42.

*militaire déterminé» ou «dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole».*

Bien que, lors des sessions suivantes, la Commission ad hoc qui avait été constituée n'ait apporté qu'une contribution modeste au débat sur les principes, il vaut la peine de noter que, lors de la session de 1975, certaines délégations avaient relevé la nécessité d'introduire un mécanisme de révision. Elles estimaient que si un tel mécanisme n'était pas mis en place, «*la tentation serait grande de produire des armes de plus en plus efficaces, de plus en plus inhumaines*». <sup>12</sup>

En 1976, la Conférence des experts gouvernementaux se réunit une nouvelle fois, à Lugano. Elle ne chercha pas à améliorer les résultats obtenus, à Lucerne et à Genève, sur la question des critères. Son principal organe délibératif, le Groupe de travail général, constitua un «*sous-groupe de travail chargé de l'étude des questions générales et juridiques*» qui se consacra à des sujets tels que les types d'accord possibles, la nature et la portée des obligations à respecter et leur entrée en vigueur, ainsi que, reprenant l'idée émise en 1975 au sein de la Commission ad hoc, le mécanisme de révision. <sup>13</sup>

C'est ainsi que l'on arriva à la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. <sup>14</sup> Au lieu de tenter de faire œuvre originale sur la question des principes, la Conférence copia simplement en partie, dans le préambule de la Convention, certains éléments qui avaient été adoptés auparavant dans le Protocole additionnel I de 1977. Pour le reste, elle consacra beaucoup de temps et d'énergie à des questions telles que l'entrée en vigueur de la Convention, la grande diversité des types de relations conventionnelles possibles entre les parties et les non-parties à la Convention et à chacun des trois protocoles qui l'accompagnent, ainsi que (venant en dernier, mais non la moins importante), la question du mécanisme de révision et des amendements.

---

<sup>12</sup> *Actes de la Conférence*, Vol. XVI, p. 492: CDDH/220/Rév.1, Rapport de la Commission ad hoc sur les armes conventionnelles, *op. cit.*, par. 51.

<sup>13</sup> CICR, Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles (Lugano, 28 janvier - 26 février 1976), *Rapport*, Genève, 1975. Le rapport du sous-groupe de travail est en pp. 151-158. Il convient de noter que le besoin de prévoir un mécanisme de révision périodique avait déjà été relevé lors de la première session de la Conférence diplomatique, *op.cit.* note 8, p. 457: paragraphe 20 du *Rapport*.

<sup>14</sup> AGNU, Doc.A/CONF./95.

A la dernière minute, la Conférence ajouta, dans le titre de la Convention, la mention expresse des effets traumatiques excessifs et des effets sans discrimination.<sup>15</sup> Cela pourrait donner à penser qu'il serait possible de considérer comme ayant ces effets intolérables les catégories d'armes prises en considération dans les protocoles annexés à cette Convention (principalement les mines, les pièges et les armes incendiaires). Ceci aurait pour effet de les rendre illicites. Cette idée est, en effet, étayée par la mention, dans le titre, non seulement de l'interdiction, mais aussi de la limitation de l'emploi de ces armes et, plus encore, par les dispositions substantielles des protocoles annexés à la Convention qui, dans leur majeure partie, traitent des limitations de l'emploi de certaines armes. Tout ce qui suit, pourrait-on dire, n'est que rhétorique.

Ce bref aperçu historique nous amène à conclure que les principes «du droit non illimité», des maux superflus et des effets indiscriminés sont affirmés, avec plus de force que jamais, dans le droit qui régit l'emploi des armes de guerre. Un autre principe – celui qui interdit les dommages écologiques excessifs – a été joint par la suite aux trois précédents. Il lie aujourd'hui de manière conventionnelle les Etats parties au Protocole additionnel I de 1977. D'autres concepts qui avaient été évoqués lors des débats (la cruauté excessive et la perfidie, notamment) ne sont jamais réapparus. Quant à l'opinion selon laquelle *«de tels critères se dégageraient nécessairement ou seraient éclaircis avec l'avancement des débats sur les aspects militaires et médicaux de l'utilisation d'armes déterminées, de même qu'à la suite des travaux des juristes»*,<sup>16</sup> tout ce que l'on sait aujourd'hui, c'est que de nouveaux «critères» ne se sont pas dégagés des discussions et que le débat sur les «critères juridiques» qui a eu lieu à Lucerne peut être considéré comme la seule et unique contribution à la clarification des principes en cause.

L'application de trois des principes dans les protocoles annexés à la Convention de 1980 est une autre affaire. L'effet du principe concernant les effets indiscriminés, principe qui protège la population civile, est très présent tout au long des protocoles II et III. Le principe des maux superflus sous-tend le protocole I relatif aux éclats non localisables et il est repris presque mot à mot dans le paragraphe 2 de l'article 6 du protocole II (qui interdit l'emploi de «pièges qui sont conçus pour causer des blessures inutiles ou des souffrances super-

---

<sup>15</sup> Voir à ce sujet F. Kalshoven, «Arms, Armaments and International Law» in 191 *Recueil des Cours* (1985-II), pp. 263-264.

<sup>16</sup> *Supra*, note 11.

flues»). Le principe relatif à l'écologie est, quant à lui, reflété dans le paragraphe 4 de l'article 2 du protocole III qui protège «les forêts et autres types de couverture végétale» contre des attaques injustifiables au moyen d'armes incendiaires.

### **3. Fonctions des principes juridiques relatifs à l'emploi des armes**

Dans cette section, nous discuterons un certain nombre de fonctions que pourraient remplir les principes quand il s'agit de discuter ou de déterminer si l'emploi de certaines armes spécifiques peut être permis. Nous porterons notre attention sur ce que les principes représentent potentiellement en tant que moyen rhétorique, en tant qu'étalons de mesure ou en tant que lignes directrices.

Il est probable que l'utilisation des principes en tant que moyen rhétorique soit la plus répandue. Les tiers (c'est-à-dire les Etats, les organisations internationales ou les individus ou groupes d'individus) peuvent invoquer les principes afin d'attirer l'attention sur l'emploi, par l'un des belligérants, d'une arme spécifique. C'est ce qui s'est passé au moment de la guerre du Viet Nam, lorsque les Etats-Unis ont été accusés d'employer des armes dont on disait qu'elles causaient des maux superflus ou avaient des effets indiscriminés. Plus récemment, des protestations se sont élevées contre l'utilisation de certaines armes par l'Union soviétique en Afghanistan. Comme ces exemples le montrent, la force de persuasion que représentent les protestations élevées par des tierces parties est tributaire de certains facteurs, tels que l'autorité et la bonne foi de ceux qui protestent, le caractère plus ou moins manifeste de la violation, et (dernier élément, mais non le moindre) la vulnérabilité du belligérant devant la pression de l'opinion publique. Il est évident que l'invocation rhétorique de l'un ou l'autre principe peut, au mieux, être suivie d'effets en tant que moyen moral de pression. On observe, cependant, que les belligérants n'ont souvent que bien peu de difficultés à faire front à de telles attaques, auxquelles ils répondent également par des moyens rhétoriques, c'est-à-dire en expliquant soit les faits, soit les principes, parfois les uns et les autres, d'une manière qui semble justifier l'emploi des armes incriminées. Quoi qu'il en soit, on ne parvient jamais à déterminer de façon définitive le caractère licite ou illicite de l'emploi des armes incriminées.



Cela nous amène à l'application des principes dans leur rôle d'étalons de mesure ou de lignes directrices. S'ils sont invoqués en tant qu'étalons de mesure, ils devraient pouvoir contribuer à trancher sans trop de difficulté la question sur le plan juridique. S'ils sont considérés comme des lignes directrices, les principes n'ont à fournir qu'un ensemble de considérations fondamentales, peut-être dissonantes entre elles, à prendre en considération au moment de la décision.

A ce stade, le niveau d'abstraction du principe évoqué est un premier facteur de poids. Il place la règle du «droit non illimité» tout à fait à l'écart des autres principes. Comme il a été dit plus haut, cette règle peut être considérée comme étayant l'obligation, énoncée dans l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977, incombant à chacun des Etats, de déterminer si l'emploi d'une nouvelle arme le mettrait en conflit avec le droit. Pour le reste, cependant, l'opinion selon laquelle les belligérants n'ont aucun pouvoir absolu d'adopter les armes nouvelles de leur choix est abstraite et dépourvue de contenu spécifique: cela est si vrai qu'elle ne serait directement applicable en tant que règle de droit que dans le cas – bien improbable – où un belligérant revendiquerait clairement la jouissance de ce pouvoir illimité. Hormis cette possibilité entièrement théorique, ce principe peut être utilisé, et il l'est, comme une sorte d'introduction, comme un rappel que les règles de droit s'appliquent même dans ce coin obscur de la conduite humaine.

On dit aussi que les autres principes ne sont pas vraiment aptes à servir d'étalons de mesure au sens défini ci-dessus. En d'autres termes, je ne partage pas l'optimisme des délégués qui pensaient que des «maux superflus» et des «effets indiscriminés» notoires constituaient des normes qui pourraient simplement «être appliquées à des armes existantes et à d'éventuelles futures armes». <sup>17</sup> Une application aussi simple et directe est impossible en raison, d'une part, de leurs composantes et, d'autre part, des caractéristiques des armes modernes qui entraînent beaucoup trop de complications et de difficultés d'interprétation. Il suffit de considérer le débat qui a eu lieu à Lucerne sur les notions de souffrance et de blessure, <sup>18</sup> ainsi que les multiples facteurs à prendre en compte si l'on veut évaluer la nécessité d'accepter de telles souffrances ou blessures en raison d'impératifs militaires.

---

<sup>17</sup> *Supra*, note 8.

<sup>18</sup> Voir Major Général R. Scott, «Unnecessary Suffering? - A Medical View», in M.A. Meyer (ed.), *Armed Conflict and the New Law*, British Institute of International and Comparative Law, London, 1989, pp. 271-279.

Il s'ensuit donc qu'en déterminant le caractère licite ou illicite d'armes existantes ou nouvelles, la principale fonction des principes peut résider dans leur capacité à être utilisés en tant que lignes directrices. Considérés comme tels, ils sont avant tout à la disposition des Etats. Comme cela a déjà été mentionné, l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977 stipule qu'un Etat qui envisage d'utiliser une arme nouvelle «*a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par tout autre règle de droit international applicable*» à cet Etat. Faut-il souligner que cette détermination, sur une base individuelle, des caractéristiques et des effets probables d'une arme, à la seule lumière de principes généraux applicables, laisse beaucoup de champ libre aux interprétations subjectives?

Bien qu'il n'existe aucune obligation à cet effet, les Etats peuvent procéder collectivement à une détermination similaire, débouchant sur un accord mutuel par lequel ils s'interdisent d'utiliser, de mettre au point ou d'adopter une arme donnée; ils peuvent également décider de modifier une arme ou d'en limiter l'emploi. En pratique, cela représente sans doute l'application matériellement la plus importante des principes que nous étudions. C'est ce qui a été fait en 1899, déjà, quand les balles «dum-dum» ont été interdites et, à nouveau, en 1980, lorsque la Conférence des Nations Unies a adopté la Convention et les protocoles y annexés qui interdisent ou limitent l'emploi de certaines armes classiques.

Un dernier point doit être pris en considération dans ce contexte: les principes peuvent-ils être évoqués dans le cadre d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire contre un belligérant lié par la Convention? Cela nous ramène, par un autre chemin, à la question du rôle d'une tierce partie. Si l'accusé est un Etat belligérant, il convient de raisonner en termes de responsabilité de l'Etat. La règle en vigueur, selon laquelle un Etat en guerre est responsable de tous les actes commis par des personnes appartenant à ses forces armées<sup>19</sup> s'étend sans aucun doute au choix des armes et à la manière dont elles sont employées. Si des doutes se font jour au sujet du caractère licite de l'emploi qui est fait de ces armes, on peut envisager de confier une enquête, ou même un rôle de conciliateur, à une institution internationale respectée, comme l'Office du Secrétaire général des Nations Unies ou même (dans un monde un peu meilleur) le Conseil de Sécu-

---

<sup>19</sup> La règle fut codifiée pour la première fois dans l'article 3 de la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre; elle fut réaffirmée par l'adoption de l'article 91 du Protocole additionnel I de 1977.

rité de l'ONU.<sup>20</sup> Bien sûr, le poids d'une telle intervention dépendrait entièrement de l'autorité dont jouit l'organe à qui est confiée cette fonction quasi judiciaire et du soin apporté à l'élaboration des conclusions. Même la Cour internationale de Justice, qu'elle intervienne en qualité de conseiller ou pour régler un contentieux, peut être appelée à déterminer si l'emploi de telle arme spécifique est conforme aux principes applicables. Il est sûr, cependant, que seuls les optimistes peuvent considérer cette dernière éventualité autrement que comme une possibilité théorique.

Il convient de souligner ici que le fait que les principes aient le caractère de grandes lignes directrices, mal définies, ne doit pas empêcher une institution de grande valeur de se prononcer avec autorité. Il appartiendrait à l'organe concerné d'extraire et d'élucider, au mieux de ses capacités, les critères impliqués, tout comme un juge national est appelé à le faire lorsqu'il applique les dispositions vagues d'une législation municipale. D'autre part, une lecture attentive des divers rapports établis après les Conférences mentionnées ci-dessus (celle de Lucerne, en particulier) peut convaincre le lecteur qu'un grand nombre des inconnues qui subsistent dans les différentes équations invoquées pourraient rendre inhabituellement ardue la tâche d'un tel collège de sages.

#### 4. Conclusion

Dans le rapport qu'il avait préparé pour la Conférence de Lucerne, Sir David Hughes-Morgan prédisait que le développement le plus radical en matière d'interdiction de certains types d'armes consisterait à *«établir des paramètres spécifiques pour les caractéristiques des armes et interdire toute arme qui échappe à ces paramètres»*. Pourtant, disait-il, *«on ne sait pas encore clairement si l'on possède déjà une connaissance technique suffisante des effets ou des caractéristiques des armes, pour qu'il soit possible de déterminer des paramètres qui signifient réellement quelque chose; il est également difficile d'imaginer comment une telle proposition pourrait être mise en oeuvre s'il n'existe pas de système d'inspection et de contrôle; tout Etat qui passerait outre les interdictions pourrait acquérir un avantage militaire écrasant. A ce jour, aucun accord sur un système de ce type n'est intervenu et il est peu probable qu'un tel accord intervienne dans un avenir proche»*.

---

<sup>20</sup> A ce sujet on peut également mentionner la Commission internationale d'établissement des faits prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I de 1977.

Seize ans après que Sir David Hughes-Morgan ait rédigé son rapport et dix ans après l'adoption de la Convention et de ses protocoles, ces phrases n'ont rien perdu de leur pertinence. Si aucun progrès n'est intervenu dans le développement de principes significatifs réglementant l'emploi des armes de guerre, aucun «système d'inspection et de contrôle» n'a été introduit pour assurer le respect des principes et des règles spécifiques déjà en vigueur. La seule et unique disposition de la Convention ayant une portée pratique est celle qui prévoit l'obligation de diffuser la Convention et les protocoles y annexés (article 6). Voilà qui est sans doute important, mais qui ne suffit pas à masquer le silence qui pèse sur les autres sujets, notamment les ordres et les instructions destinés à garantir le respect de la Convention, la répression des violations, les enquêtes ou (à une exception près)<sup>21</sup> les actes de représailles. Par ailleurs, un article long et compliqué prévoit la procédure à suivre pour la «révision et les amendements» (article 8). Pourvu qu'un jour, grâce à tout ceci, les lacunes soient réparées et que le «parapluie» que représentent la Convention et les principes qui la sous-tendent deviennent une protection plus complète et plus efficace contre les caprices du climat international!

**Frits Kalshoven**

**Frits Kalshoven**, professeur (en retraite) de droit international et en particulier de droit international humanitaire («chaire Croix-Rouge») à l'Université de Leiden (Pays-Bas). Conseiller pour les affaires juridiques internationales de la Croix-Rouge néerlandaise. Publications: *Belligerent Reprisals*, thèse, Leiden (1971); *The Law of Warfare* (1973); *Constraints on the Waging of War* (1987); *Assisting the Victims of Armed Conflict and Other Disasters* (éd., 1989); *Implementation of International Humanitarian Law* (éd. with Sandoz, Yves, 1989). Il a écrit aussi une série d'articles sur «Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts», in *Neth. YIL* (1971-1978) et plusieurs articles dans la *RICR* (voir en particulier «Impartialité et neutralité dans le droit et la pratique humanitaires», n° 780, novembre-décembre 1989, pp. 541-562).

L'auteur a déjà publié différents ouvrages sur l'emploi des armes en temps de guerre: «The Soldier and His Golf Clubs» in C. Swinarski (éd.), *Studies and Essays on International Humanitarian Law and Red Cross Principles in Honour of Jean Pictet* (1984), pp. 369-385; «Arms, Armaments and International Law» in *191 Recueil des Cours* (1985-II), pp. 183-341; «Conventional Weaponry: The Law from St. Petersburg to Lucerne and Beyond», in M.A. Meyer (éd.), *Armed Conflict and the New Law* (1989), pp. 251 à 270.

<sup>21</sup> La seule exception se trouve dans l'article 3, paragraphe 2 du protocole sur les mines.